SAMEDI 8 DECEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10510 — SAMEDI 8 DECEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

TIMBRE IMPÉRIAL CEN. C. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (2e chambre) : Mines; compétence administrative; expropriation pour cause d'utilité publique; interdiction d'exploiter dans une zone déterminée. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Leymarie contre *le Moniteur*, *les Débats*, *la Presse*, *le Siècle* et *l'Opinion nationale;* demande afin insertion d'une lettre à l'occasion de la publication du procès-verbal d'une séance du Corps législatif. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Clôture forcée; réunion de la banlieue à la ville de Paris; action en paiement de mitoyenneté.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Sommaire : Cour d'assises; témoin; serment; constatation au procès-verbal. — Corse; remise des condamnations; décret impérial; tromperie, etc.; amende proportionnelle.—*Cour d'assises de la Moselle.*—*Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Homicide par imprudence; accouchement clandestin d'une lingère de pensionnat de jeunes filles.

CONSEIL DU JURY.

CHRONIQUE.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e chambre).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 28 juillet.

MINES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTERDICTION D'EXPLOITER DANS UNE ZONE DÉTERMINÉE.

Doit être considérée comme entraînant une véritable expropriation la décision ministérielle qui interdit d'exploiter une mine dans une zone déterminée à partir d'un plan parallèle par l'axe d'un chemin de fer (1).

Toutefois, les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître non sinon sur le chiffre des indemnités qu'entraîne cette interdiction, du moins sur le principe même et la cause de ces indemnités (2).

Spécialement on prétendrait repousser cette compétence par la raison que les Tribunaux ordinaires ne pourraient empêcher ou restreindre l'exécution des actes administratifs; que l'action en indemnité, bien loin d'être une attaque, même indirecte donnée à l'expropriation qui résulte de l'acte administratif en impliquent au contraire l'approbation et l'exécution virtuelle.

Il importe aussi peu que les chemins de fer aient été placés sous le régime de la grande voirie, les questions d'indemnités n'ayant pas été enlevées par la loi aux Tribunaux ordinaires, bien que l'expropriation pour cause d'utilité publique puisse être requise par l'administration.

Le 11 juin 1844, le ministre des travaux publics prit une décision par laquelle il interdisait l'exploitation des mines des Combes et d'Egarande à Couzon, près Rive-de-Gier, dans une zone de 30 mètres, de chaque côté d'un plan vertical passant par l'axe du chemin de fer. Cette mesure avait pour but de sauvegarder la sécurité publique en assurant la solidité du souterrain de Couzon.

Les concessionnaires des mines ont prétendu qu'ils étaient réellement expropriés, en vertu de cet acte administratif, de tout le massif ainsi frappé d'interdit, et que l'indemnité d'expropriation qu'ils subissaient profitait à la Compagnie du chemin de fer.

Ils ont donc assigné cette Compagnie, le 8 avril 1859, en paiement de 300,000 fr., devant le Tribunal civil de Saint-Etienne.

La défenderesse a soutenu que les Tribunaux civils n'étaient pas compétents.

Le 18 juillet 1859, le Tribunal repoussait l'exception soulevée, par un jugement motivé de la manière suivante :

« Attendu que, par une décision du ministre des travaux publics, en date du 11 juin 1844, il a été interdit aux concessionnaires des Combes et d'Egarande d'opérer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucune extraction, soit de houille, soit de matériaux de remblai, dans une distance horizontale de 30 mètres du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ;

« Attendu que, par exploit du 8 avril 1859, la compagnie propriétaire de la concession des Combes et Egarande a formé contre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée, une demande en paiement d'une indemnité de 300,000 fr., motivée sur cette interdiction ;

« Attendu que la Compagnie du chemin de fer, soutenant que, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le Conseil de préfecture est seul compétent pour connaître d'une pareille demande, décline la juridiction du Tribunal ; statuant sur ce déclinatoire ;

« Attendu que l'article invoqué de la loi du 28 pluviôse an VIII défère, en effet, au conseil de préfecture la connaissance des actions en indemnités fondées sur le dommage permanent ou temporaire que l'exécution des travaux d'utilité publique cause à la propriété privée ;

« Mais attendu que la Compagnie des Combes ne se plaint pas que l'établissement du chemin de fer et les ouvrages qui le constituent causent ou aient causé par eux-mêmes aucun préjudice à la mine ; qu'ils reconnaissent, au contraire, que les ouvrages et leur exécution ne lui ont été et ne lui sont nullement dommageables ; qu'elle donne pour unique fondement à son action, la privation de jouissance et le retranchement que fait subir à sa propriété la décision ministérielle du 11 juin 1844 ;

« Attendu que cette décision prohibe toute exploitation de houille dans une zone déterminée ;

« Attendu que cette interdiction n'est point limitée quant au temps ; que dictée dans l'intérêt du chemin de fer, elle doit être réputée devoir durer autant que lui, ce qui équivaut à la perpétuité ;

« Attendu qu'une telle défense enlève au droit de propriété l'un de ses attributs principaux, à savoir : le droit de jouissance et de perception des fruits et même l'un de ses attributs essentiels, le droit de disposer; qu'en effet, la Compagnie des Combes ne pourrait maintenant comprendre dans la vente de sa concession le droit d'exploiter dans la zone prohibée; qu'une telle défense présente donc les caractères d'une véritable expropriation; qu'il importe peu que le droit enlevé à la Compagnie des Combes n'ait pas été transféré à la Compagnie du chemin de fer, puisque la Compagnie des Combes n'en subit pas moins l'éviction, et que d'ailleurs la Compagnie du chemin de fer jouit et jouira, et l'Etat après elle, pendant un temps indéfini, de la zone interdite, puisqu'elle sert de base et d'annexe au chemin de fer ;

» Attendu que par arrêt du 3 mars 1841, rendu entre la Compagnie de Couzon et l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, la Cour de cassation, sections réunies, a jugé qu'une prohibition d'exploiter par un arrêté préfectoral au préjudice de la société de Couzon, dans des termes et pour un objet semblable, à cause de la décision ministérielle du 11 juin 1844, constituaient une éviction du droit de propriété ; que fût-il exact de dire que cette éviction n'est point entière et laisse intact une partie du droit, il n'en resterait pas moins vrai que la Compagnie des Combes est expropriée ; car il suffit que le droit soit partiellement atteint pour qu'il y ait expropriation ; enlever au droit de propriété que ques uns de ses attributs, ou le supprimer entièrement, sont deux actes qui ne diffèrent que par leurs proportions, mais sont les mêmes dans leur essence et dans leur nature ;

« Attendu que les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour statuer, sinon sur le chiffre des indemnités que l'expropriation entraîne, du moins sur la question de savoir si une indemnité est due dans les cas donnés d'expropriation ; que les seules actions réservées à la juridiction administrative sont celles naissant d'un pur dommage causé à la propriété privée par les travaux publics, et du reste sans aucun mélange d'expropriation ;

« Attendu que mal à propos la Compagnie du chemin de fer objecte que les Tribunaux ordinaires sont sans juridiction et sans pouvoir pour empêcher ou restreindre l'exécution des actes administratifs ; car, attendu que la Compagnie des Combes n'attaque en aucune manière la décision ministérielle du 11 juin 1844, quand au contraire elle s'y est toujours soumise et déclare expressément vouloir continuer de s'y soumettre ; que seulement elle réclame une indemnité à cause de l'expropriation que cette décision opère à son préjudice ; que l'action en indemnité, bien loin d'être une attaque même indirecte donnée à l'expropriation, en implique au contraire l'approbation et l'exécution virtuelle ;

« Attendu qu'il importe tout aussi peu que le chemin de fer ait été, par la loi de 1845, placé sous le régime de la grande voirie ;

« Attendu, en effet, que si, en matière de grande voirie l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être requise par l'administration, il ne s'ensuit pas que les questions d'indemnité soient dans ces cas enlevées aux Tribunaux ordinaires, aucune loi n'ayant dicté cette incompétence, et la nature de l'expropriation en matière de grande voirie n'étant pas autre que celle de l'expropriation qui s'opère dans les divers autres cas d'utilité publique ;

« Par ces motifs, ouï les avoués et les avocats des parties ; ouï M. le substitut de M. le procureur impérial en ses conclusions ;

« Le Tribunal, par jugement en premier ressort, rejette le déclinatoire opposé par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; retient la cause et ordonne qu'elle sera appelée à une audience ultérieure pour le dépôt des conclusions, au fond ; condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens de l'incident, qui seront liquidés comme en matière sommaire à 30 fr. »

Appel de ce jugement par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Postérieurement à cet appel, et conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, M. le préfet de la Loire a adressé à M. le procureur-général un mémoire tendant à faire renvoyer à l'administration la connaissance du litige.

C'est en cet état et après les plaidoiries des avocats des parties, que M. l'avocat-général Onofrio n'a pas cru devoir se borner à faire connaître à la Cour la demande formée par le préfet, et que la revendication exercée par l'administration lui paraissant fondée, il a requis le renvoi du procès à cette dernière.

Voici en résumé le sens de ses conclusions :

M. l'avocat-général Onofrio rappelle d'abord les variations de la jurisprudence sur l'interprétation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

L'étude de ces variations est, dit-il, un préalable nécessaire à l'examen de la question qui est aujourd'hui soumise à la Cour.

Le Conseil de préfecture, dit la loi de pluviôse an VIII, statuera sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés, pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics.

Voilà le texte. Il a un grand caractère de généralité ; il embrasse toutes les indemnités auxquelles donnent lieu les travaux publics. Dans le système de cette loi, l'expropriation elle-même d'un particulier par l'Etat saisissait les Tribunaux administratifs du règlement de l'indemnité.

Une modification a été apportée à la règle générale de ce texte, par la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi a déféré à l'autorité judiciaire le règlement des indemnités dans les cas d'expropriation.

Plus tard, les lois du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, ont transporté la compétence pour la fixation des indemnités en cas d'expropriation des Tribunaux judiciaires à un jury spécial; mais elle est restée toujours distraite de la juridiction du Conseil de préfecture, à laquelle elle avait appartenu jusqu'à la loi de 1810.

Quelle est donc l'étendue de la modification apportée par cette loi de 1810 à l'article 4 de la loi de pluviôse an VIII ? Qu'est-ce que l'expropriation enlevée à la compétence des Tribunaux administratifs ?

Voilà la question qui a été soulevée dès l'apparition de cette loi, qui a été si discutée et si diversement décidée, qui est encore aujourd'hui soumise à la Cour dans une de ses plus intéressantes applications.

Deux systèmes ont été longtemps en présence. La loi de 1810 avait eu son origine dans les réclamations nombreuses, élevées contre les entreprises de l'administration, et son dédain de la propriété privée. L'esprit qui avait soulevé ces réclamations et qui les avait fait triompher, voulait donner à sa conquête la plus grande étendue possible. L'administration résistait, et avec elle tous ceux qui pensaient que les travaux publics devaient recevoir une grande impulsion.

Qu'est-ce que l'expropriation, disait l'administration ? C'est le dépouillement absolu du propriétaire, la translation de sa propriété sur une autre tête : c'est l'aliénation. Voilà la seule hypothèse sur laquelle la loi de 1810 ait appelé les Tribunaux judiciaires au règlement de l'indemnité.

Hors de là, il y a des atteintes plus ou moins graves à la chose d'autrui, des dommages ; mais il n'y a pas main mise sur la propriété et changement de propriétaires. Il y a un fait rentrant dans cette catégorie générale, dont la loi de pluviôse an VIII avait attribué le règlement au Conseil de préfecture, et dont la loi de 1810 n'en excepte qu'un seul, l'expropriation.

On disait dans l'autre système : C'est pour faire droit à de justes réclamations que la loi de 1810, provoquée par l'Empereur lui-même, et édictée après une solennelle discussion, a enlevé à l'administration l'appréciation des indemnités qui sont la suite des travaux publics. Cette loi a rendu les Tribunaux judiciaires gardiens de la propriété privée. Elle aurait manqué son but si toute atteinte grave et permanente à la propriété n'eût pas été considérée comme une expropriation partielle, et eût pu échapper à la protection de l'autorité judiciaire.

Qu'a donc laissé à la juridiction du Conseil de préfecture la loi de 1810? Elle lui a laissé le règlement de toutes les indemnités dues, à raison des dommages passagers, temporaires, qui sont fréquemment occasionnés par les travaux publics. La loi de pluviôse an VIII prévoit deux cas : les terrains pris et les terrains fouillés par suite de travaux publics. Les terrains pris : voilà l'atteinte grave, permanente à la propriété privée, voilà l'expropriation que la loi de 1810 a attribuée aux Tribunaux judiciaires. Les terrains fouillés : voilà le dommage passager, voilà la limite de la compétence du Conseil de préfecture.

C'est cette distinction entre les dommages permanents et les dommages temporaires qui a si longtemps fait en cette matière la règle de la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

Cette jurisprudence posait en principe que la juridiction des Tribunaux civils est la juridiction ordinaire et générale pour toute les atteintes portées à la propriété privée, même par les travaux publics; que la compétence du Conseil de préfecture est exceptionnelle; et c'est seulement quand la Cour de cassation rencontrait cette exception, c'est-à-dire les dommages purement temporaires, qu'elle consentait à se dépouiller de la connaissance du litige.

Si les Tribunaux civils étaient fort attachés à cette doctrine, le système contraire n'était pas soutenu avec moins de ténacité par le Conseil d'Etat.

Là, la juridiction du Conseil de préfecture était la juridiction ordinaire en matière de travaux publics ; la loi de 1810 était l'exception; et l'on n'était dans l'exception que lorsqu'on était arrivé à l'expropriation proprement dite, c'est-à-dire au dépouillement absolu du propriétaire et à la translation de ses droits sur une autre tête.

On peut bien noter de la part du Conseil d'Etat quelques relâchements momentanés à la rigueur de ce système, mais dans ces dérogations mêmes, il avait soin de maintenir sauf ce principe. Si le 1 avril 1831, dans une espèce presque identique à la nôtre, le Conseil d'Etat a déclaré les Tribunaux civils compétents pour apprécier l'indemnité réclamée par les concessionnaires de la mine de Couzon au chemin de fer, c'est après avoir considéré en fait qu'ils étaient privés d'une portion de leur périmètre par suite de l'exécution du chemin de fer.

Le Tribunal des conflits, pendant sa courte existence, eut à statuer plusieurs fois sur l'interprétation de l'article 4 de la loi de pluviôse an VIII. Il se rangea du côté du Conseil d'Etat, il repoussa absolument la distinction des dommages permanents et des dommages temporaires. (Décisions du Tribunal des conflits, 29 mars et 3 avril 1850.)

C'était là une grave atteinte au système de la distinction des dommages permanents et des dommages temporaires. Il devait succomber, car en 1852, il a été abandonné par la Cour de cassation, qui le soutenait depuis quarante années.

Après avoir cité et commenté l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1852, Pommier contre le préfet d'Alger (Dalloz, 52, 2, 91), M. l'avocat-général ajoute :

Faut-il encore discuter des systèmes qui ont eu des fortunes si notoires et si diverses ? La Cour ne trouve-t-elle pas, dans les autorités qui viennent d'être rappelées, tous les éléments qui peuvent déterminer son choix et lui permettre d'interpréter la loi à son tour en pleine connaissance des préoccupations qui ont influé sur les interprétations antérieures ?

La loi de pluviôse an VIII, en attribuant aux Tribunaux administratifs l'appréciation de toutes les indemnités qui sont la suite de travaux publics, avait inquiété la propriété privée.

La loi de 1810 a calmé ces inquiétudes, mais elle avait mis à l'exécution des travaux publics de trop grands obstacles, et elle a subi de profondes modifications.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'avait-elle pas aggravé ces inconvénients de la loi de 1810 en donnant à ce mot l'*expropriation* un sens extra-légal et beaucoup trop large, en l'étendant à tout ce qu'elle appelait les dommages permanents?

Il faut au moins reconnaître que les nouvelles décisions sont bien plus en harmonie avec l'esprit de ce temps, si favorable aux grands travaux qui font bénéficier notre pays des merveilles de l'industrie et des conquêtes réalisées sur le monde matériel.

La juridiction des Tribunaux administratifs était certainement la règle générale de la loi de pluviôse an VIII qu'il s'agit d'interpréter. Si l'on a dérogé en 1810 à cette loi, il ne faut pas que la dérogation ait des limites arbitraires, et en la restreignant dans ses bornes les plus étroites, on revient certainement à l'esprit primitif de la loi.

Il est évident aussi que l'ancienne jurisprudence sur les dommages permanents trouvait dans l'ensemble de la législation une contradiction insurmontable.

La législation sur la matière ne régle que deux catégories de faits : les dommages réglés par la loi de pluviôse an VIII ; l'expropriation réglée d'abord par la loi de 1810, puis par celles de 1833 et de 1841.

L'expropriation est précédée de formalités spéciales et va se terminer au jury.

Or, la jurisprudence avait bien enlevé les dommages permanents à la loi de pluviôse an VIII et au Conseil de préfecture, mais elle ne les avait point rangés sous les lois de 1833 et de 1841 ; elle ne les avait point donnés au jury. Elle les gardait pour les Tribunaux judiciaires.

De sorte qu'en réalité les dommages permanents constituaient une catégorie de faits créée et réglée par la jurisprudence en dehors des ventes. Une étude meilleure de la loi et une observation plus exacte des faits devaient faire disparaître cette création.

La solution donnée par les derniers arrêts étant admise en règle, la décision du procès ne peut pas être bien difficile.

Le conseil de préfecture est compétent dans tous les cas, sauf un seul, celui d'expropriation.

Or, est-ce une expropriation que souffre la mine des Combes?

L'arrêté du préfet de la Loire lui interdit d'exploiter une portion de son périmètre.

C'est là un dommage grave ; c'est une privation de jouissance notable, de longue durée, permanente, si l'on veut. Mais est-ce une expropriation ?

C'est, disent les premiers juges, l'enlèvement d'un des attributs essentiels de la propriété, le droit de jouissance et de perception des fruits.

Ils disent vrai, en ce sens seulement que par cette interdiction la propriété est comme frappée de stérilité ; mais non en ce sens que la jouissance et la perception des fruits soient transférés à une autre personne. C'est l'interdition de jouir momentanément : ce n'est pas l'expropriation dans le sens absolu du mot ; ce n'est pas l'aliénation, même des fruits.

C'est, disent encore les premiers juges, l'interdiction de disposer de la propriété.

En cela ils se trompent. Si le propriétaire n'est pas dépouillé, il garde le droit de disposer; sans doute il trouvera peu d'acquéreurs dans la condition que l'interdiction d'exploiter lui a faite, mais son droit abstrait n'en subsiste pas moins. Il souffre un dommage grave, permanent : il n'est pas exproprié.

Dans une affaire toute semblable, le procès de la mine de Couzon contre le chemin de fer, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat lui-même se sont bien déterminés pour la compétence des Tribunaux judiciaires. Mais il faut remarquer dans leurs décisions, rendues sous l'empire d'idées déjà anciennes que le mot d'expropriation n'est pas prononcé une seule fois. La Cour de cassation voit, dans l'interdiction d'exploiter, une éviction partielle de la propriété ou de ses produits ; le Conseil d'Etat y voit un propriétaire privé d'une partie de sa propriété, circonstances suffisantes pour justifier une indemnité, mais non suffisantes dans l'état actuel de la jurisprudence pour dessaisir les Tribunaux administratifs.

La Cour de cassation, il est vrai, même après son arrêt de 1852, après l'abandon de sa jurisprudence sur les dommages permanents, a reconnu sa compétence dans une autre affaire presque identique (arrêt Fleurdelix, 3 janvier 1853. — Dalloz, 53-1-133). Mais la question ne lui a pas été soumise dans les termes de la discussion présente. Elle n'a pas jugé que l'interdiction d'exploiter constituât une expropriation. On opposait seulement devant elle qu'il s'agissait au procès de l'exécution d'un acte administratif. La Cour de cassation a répondu justement que l'exécution de l'acte administratif n'était pas en litige, qu'il était exécuté sans résistance ; qu'il s'agissait précisément de régler les conséquences de cette exécution, et elle a retenu la cause. La Cour de cassation n'a rien jugé sur la proposition qui fait tout le système du chemin de fer et du déclinatoire de M. le préfet de la Loire : l'interdiction d'exploiter imposée à la mine des Combes ne constitue pas une expropriation.

Le chemin a présenté pour la compétence administrative deux autres moyens ; mais la Cour ne peut pas s'y arrêter.

I. Il s'agit, dit-il, de l'exécution d'un acte administratif ; or, c'est là une décision qui ne peut appartenir aux Tribunaux civils.

On répond victorieusement à ce moyen avec le dernier arrêt cité de la Cour de cassation : que l'acte administratif n'est pas attaqué, qu'on l'exécute, et qu'on demande seulement à celui qui en profite la réparation du dommage qui est la conséquence de cette exécution.

Le chemin de fer repousse en vain cette argumentation en disant que connaître des conséquences d'un acte administratif, c'est connaître de son exécution.

Il n'est pas vrai que l'administration puisse connaître seule des conséquences de ses arrêts. Il est au contraire de principe que les conséquences dommageables que peuvent avoir pour des tiers des actes administratifs rentrent, pour la plupart, dans la juridiction des Tribunaux civils. Il en est ainsi des dommages causés par les établissements insalubres autorisés, et dans beaucoup d'autres cas.

II. Le moyen tiré de ce que le chemin de fer est placé sous le régime de la grande voirie n'a pas plus de valeur, parce que, même en matière de grande voirie, le conseil de préfecture cesse d'être compétent dès qu'il s'agit d'expropriation.

Tout le système de l'administration se réduit donc à l'argumentation suivante :

Il s'agit de dommages occasionnés par des travaux publics.

Le conseil de préfecture ne cesserait d'être compétent que si ce dommage consistait en une véritable expropriation.

Or, l'interdiction d'exploiter dans un périmètre déterminé n'est pas une expropriation même partielle ; ce n'est pas même une expropriation de jouissance.

J'estime en effet qu'il n'y a pas dans ce fait l'expropriation régie par les lois sur la matière ; qu'il y a lieu dès lors, par la Cour, réformant le jugement dont est appel, de reconnaître son incompétence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc. »

(Plaidants : Mes Humblot et Leroyer, avocats.)

(1 et 2) Conf.: Conseil d'Etat, 8 avril 1831, rejetant un arrêté de conflit pris par M. le préfet de la Loire, le 24 février 1831, — Cassation, rejet 3 janvier 1853, affaire Fleurdelix, *Journal du Palais*, 1854, prem. vol., p. 9 et la note. *Contrà* : Serrigny, *Questions et Traités de Droit administratif*, p. 536 ; — Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. XI, p. 393 ; — Féraud-Giraud, *Législation des chemins de fer*, 5e et dernière ; — Batbie, *Journal de Droit administratif*, 1854, p. 104.

On peut consulter utilement le décret du Conseil d'Etat du 7 mars 1860, dans l'affaire du canal Saint-Martin, *Dalloz*, 1860, 3, 9, et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 7 décembre.

M. LEYMARIE CONTRE *le Moniteur*, *les Débats*, *la Presse*, *le Siècle* ET *l'Opinion nationale*. — DEMANDE AFIN D'INSERTION D'UNE LETTRE A L'OCCASION DE LA PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU CORPS LÉGISLATIF.

Le droit de réponse donné aux citoyens par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, n'existe qu'au profit de la personne qui a été nommée dans un article émané du journaliste ou que celui-ci s'approprie, et non au profit de la personne nommée dans un document officiel dont la publication est obligatoire pour le journaliste.

Sur cette question, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Leymarie fonde l'action par lui intentée sur l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Attendu que cette disposition a eu pour objet de remédier aux abus pouvant résulter de la liberté de la presse et d'opposer au droit de critique et d'attaque le droit de réponse et de défense ;

« Attendu que le sens de la loi ressort clairement, soit des discussions auxquelles sa rédaction a donné lieu, soit de son titre même, soit enfin des termes dans lesquels est conçue la disposition dont Leymarie se prévaut et qui suppose un article, c'est-à-dire un écrit, émané du journaliste ou qu'il s'approprie et dont il est responsable ;

« Attendu dès lors que la faculté dont le demandeur prétend user n'est consacrée qu'au profit de la personne sur laquelle l'attention publique est appelée pour le fait purement spontané de l'écrivain ;

« Et attendu que le compte-rendu des séances du Corps législatif est l'œuvre d'une commission légalement instituée

qui en surveille la rédaction; que la reproduction qui en est faite, et qui ne peut être qu'intégrale, n'implique pas l'assentiment du journaliste; que ce dernier use d'un droit, obéit aux exigences de la presse et n'encourt aucune responsabilité en livrant à la publicité ce document officiel;

« Attendu, en conséquence, que les défendeurs ont pu refuser une insertion à laquelle aucune loi ne les obligeait;

« Par ces motifs,

« Déclare Leymarie mal fondé en sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 23 novembre.

CLOTURE FORCÉE. — ANNEXION DE LA BANLIEUE A LA VILLE DE PARIS. — ACTION EN PAIEMENT DE MITOYENNETE.

Le propriétaire qui a fait construire à ses frais et sur son terrain un mur de clôture, ne peut, sous le prétexte que la clôture est devenue forcée, contraindre son voisin à acquérir la mitoyenneté, qu'autant que ce dernier y adosserait des plantations ou constructions.

Nous avons publié dans notre numéro du 24 novembre l'arrêt de la Cour de Paris qui, en matière de clôture forcée dans les villes et faubourgs, consacre le droit pour le voisin de se dispenser de toute contribution dans la dépense en abandonnant la moitié du sol sur lequel le mur doit être construit; dans l'espèce que nous allons rapporter, le mur n'est pas à construire, il a été construit par un des propriétaires sur son terrain et à ses frais. Le Tribunal était appelé à décider si ce propriétaire avait le droit de contraindre son voisin au paiement de la mitoyenneté. La question présente un caractère d'actualité, par l'intérêt qu'elle peut avoir pour un grand nombre de propriétaires de terrains que l'annexion vient de faire entrer dans Paris.

M. Mantienne, propriétaire dans la commune de Batignolles, d'un terrain, y avait fait élever, depuis plusieurs années, un mur de clôture, à ses frais; mais, depuis 1860, l'annexion des banlieues dans Paris ayant eu pour résultat de rendre la clôture forcée entre voisins de ville, M. Mantienne a actionné M. Aubert, son voisin, en paiement de la mitoyenneté du mur qui le sépare d'avec lui. Il base sa demande sur le texte formel de l'article 663 du Code Napoléon, qui, d'après lui, fait de la clôture dans les villes et faubourgs une obligation d'ordre public dont le voisin n'a pas la faculté de se dispenser, comme dans le cas de l'article 656. Il soutient que M. Aubert profite de la clôture par le fait seul de son existence, et qu'en définitive, la dépense faite par lui n'est qu'une avance au paiement de laquelle le voisin ne peut désormais se soustraire.

De son côté, M. Aubert repousse cette demande, en soutenant qu'en fait, le mur ne lui était d'aucune utilité, puisqu'il n'avait là qu'un terrain vague et qu'il n'adossait à ce mur aucune construction ni plantation; il ajoute, en droit, qu'à supposer que la clôture soit désormais forcée, il est toujours permis au voisin de s'affranchir de toute dépense en renonçant à la mitoyenneté; que l'article 656 fait à cet égard exception à la règle générale de l'article 663; que ce droit d'abdication a été formellement réservé lors de la discussion au Conseil d'Etat; qu'en conséquence, il n'a pu dépendre de M. Mantienne de priver ainsi son voisin d'une faculté que ce dernier eût été maître d'exercer s'il s'agissait d'une construction nouvelle.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Gaultier-Passerat, avocat de M. Mantienne, et Me Courtois pour M. Aubert, a, contrairement aux conclusions de M. Millet, substitut de M. le procureur impérial, rendu le jugement suivant :

« Attendu que si, aux termes de l'article 663 du Code Napoléon, chacun dans les villes et faubourgs peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations du mur séparatif, il ne s'agit dans l'espèce ni d'un mur séparatif à construire, ni d'un mur à réparer, mais d'un mur que Mantienne a fait construire seul sur son terrain et de ses deniers; qu'il a ainsi fait lui-même sa position, et qu'il ne saurait aujourd'hui, alors qu'Aubert, son voisin, n'entend se servir en rien dudit mur pour y appuyer ou adosser constructions ou plantations, contraindre celui-ci à lui acheter la mitoyenneté de ce mur et la moitié du terrain sur lequel il est édifié, sans donner aux dispositions rigoureuses de l'article 663 précité une extension qu'elles ne comportent pas.

« Déclare Mantienne mal fondé dans sa demande. »

Voir dans le même sens Toullier, tome III, nos 164; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 178; Cour de Douai, 13 janvier 1851; *Contrà*, Duranton, Delvincourt, Pardessus, article 663; Desgodets sur l'article 194, coutume de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 7 décembre.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — CONSTATATIONS DU PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'il résulte des constatations du procès-verbal et des autres documents authentiques existants au dossier que plusieurs témoins ont été cités et notifiés à l'accusé, et ont comparu à l'audience, et cependant qu'un seul d'entre eux a prêté serment, sans qu'il existe aucune mention pour justifier le défaut de prestation de serment des autres témoins, il y a lieu d'annuler la procédure pour violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de Antoine Blondin, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 9 novembre 1860, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Ch. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

CORSE. — REMISE DES CONDAMNATIONS. — DÉCRET IMPÉRIAL. — TROMPERIE, ETC. — AMENDE PROPORTIONNELLE.

I. Le décret impérial du 15 septembre 1860, portant : « Remise est faite des condamnations prononcées dans le département de la Corse, tant en matière correctionnelle qu'en matière de simple police, » n'est pas applicable aux individus dont les condamnations n'étaient pas définitives, et, par exemple, à ceux qui se trouvaient dans le délai du pourvoi en cassation au moment de la publication de ce décret, et qui ont usé de cette voie de recours; ils ne sont donc pas recevables à se prévaloir devant la Cour de cassation de ce décret qui, d'ailleurs, paraît avoir le caractère de grâce plutôt que celui d'amnistie.

II. Les Tribunaux sont souverains pour décider, en fait, qu'il résulte des pièces du procès et des circonstances de la cause, des motifs suffisants de connexité entre les divers délits et les prévenus poursuivis, et, par suite, pour joindre ces procès et les soumettre à un seul et même débat; d'ailleurs, l'article 227 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitatif, il est seulement indicatif et laisse aux juges le soin de reconnaître et de décider, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les procès qu'il est utile de joindre et de soumettre au même débat.

En matière du délit de tromperie, prévu et réprimé par l'article 423 du Code pénal, lorsque les juges de répression ne veulent pas se borner à prononcer l'amende fixe de 50 fr. déterminée par l'article précité, mais bien l'amende proportionnelle (c'est-à-dire le quart des restitutions et des dommages-intérêts) que cet article autorise à appliquer, ils doivent, à peine de nullité, ainsi que ledit article le prescrit, fixer dans leur arrêt le montant des restitutions et des dommages-intérêts; en l'absence de cette fixation, il y a violation dudit article 423.

Cassation, par ce dernier moyen; mais rejet des deux premiers, sur le pourvoi des nommés Chassaud, Dupré et autres, de l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, du 5 août 1860, qui les a condamnés à diverses peines, pour délit de tromperie, etc.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Paul Fabre et Bosviel, avocats.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Vincent Briziou, condamné, par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, à vingt ans de travaux forcés, pour viol; — 2° De Taieb ben Othmann et Hamed ben Salah (Bone), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De Charles-Georges Martin (Seine), huit ans de réclusion, détournement par un commis; — 4° De François Fauchoux (Orne), huit ans de travaux forcés, détournement par un directeur des postes; — 5° De Marie-Eugène Chevalier (Orne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.

Et statuant sur les demandes en règlement de juges :

1° Du procureur-général de Nîmes, dans l'affaire du nommé Jeannet, prévenu de coups et blessures; — 2° Du procureur-général de Bastia, dans l'affaire Mariaggi, prévenu de viol; — 3° Du procureur-général de Lyon, dans l'affaire Dubuis, prévenu d'attentat à la pudeur; — Et 4° du procureur impérial d'Orthez, dans l'affaire Espellet, prévenu de blessures, a renvoyé les pièces de ces divers procès devant la chambre d'accusation de chacune des Cours impériales du ressort, pour être statué tant sur la compétence que sur le fond.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Goujeon, conseiller.

Audience du 5 décembre.

Bien que nous ayons rendu un compte détaillé et complet des débats de l'affaire Didier, et que nous en ayons fait connaître le résultat, nous croyons devoir, à raison de la gravité exceptionnelle de cette cause, reproduire le réquisitoire prononcé par M. le procureur-général de Gérando, dont le zèle et l'activité ont amené la prompte répression d'un crime odieux.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

Messieurs les jurés,

Dans le village de Rémilly, qui doit à une administration active et dévouée et aux charitables libéralités de ses plus riches habitants, le renom d'une commune modèle, résidaient, depuis de longues années, M. et Mme Alexis Rolland.

Le mari, successeur de son père dans le notariat, avait rempli ces fonctions pendant vingt-sept ans de manière à mériter, lorsqu'il s'en était démis en 1849, le titre de notaire honoraire, que le gouvernement ne décerne qu'à l'officier public dont la gestion a été sans reproche. M. Rolland faisait un noble usage d'une grande fortune, et la bienveillance naturelle de son caractère allait jusqu'à l'indulgence envers tous ses serviteurs. Voici du reste le portrait qu'a tracé de M. et de Mme Rolland une personne qui les a connus dans l'intimité, Mlle Paroissien, propriétaire à Reims, qui a été entendue le 25 octobre dernier, en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction :

« Mme Rolland avait de la vivacité, de l'esprit, un ordre parfait et une grande prévoyance. M. Rolland avait autant d'ordre que sa femme, mais moins de caractère; on remarquait en lui une bonté et une douceur excessives. L'un et l'autre faisaient beaucoup de bien. »

Ce dernier témoignage, messieurs, a été confirmé par M. le maire de Rémilly dans une lettre que nous tenons à vous faire connaître, parce qu'elle complète la fidèle esquisse du caractère et des habitudes des époux Rolland. « Les œuvres charitables organisées à Rémilly ont reçu de M. et de Mme Rolland les plus constantes preuves de sympathie. Je tairai ce que donnait la main droite à l'insu de la main gauche, mais comme maire, je témoignerai que M. Rolland, fondateur et membre du bureau de bienfaisance, en fut un généreux soutien; il concourait largement à l'entretien de notre crèche, et président de notre société de secours mutuels, il a fidèlement tenu la promesse faite lors de son installation, lorsqu'il a dit : « Notre tâche sera d'encourager les masses laborieuses à persévérer dans la pratique de la prévoyance, cette vertu qui moralise la famille en même temps qu'elle réussit presque toujours à la garantir de l'indigence. Puis à ceux que la prévoyance n'aurait pu sauver des rudes atteintes de la misère, nous tendrons une main fraternelle; car sortis du même berceau, l'homme aisé et le pauvre sont des frères ayant chaque jour besoin l'un de l'autre. »

Vous comprenez, messieurs, que celui qui avait tenu ce langage et sa digne compagne s'étaient fait aimer de tous, et qu'on ne leur connaissait aucun ennemi.

Après avoir rendu ce dernier et solennel hommage à la mémoire des deux victimes, M. le procureur-général retrace, avec une vive émotion, le drame épouvantable de la nuit du 15 au 16 octobre; il montre le meurtrier, pénétrant à l'aide d'escalade et d'effraction dans cette maison jusqu'alors si paisible, si tranquille, y commettant un premier crime intentionnel en frappant dans une glace son image qu'il prend pour une réalité. Il montre cet homme qui d'abord saisi de terreur au bruit occasionné par le bris de cette glace, s'enfuit, puis revient bientôt encouragé par le silence, excité par son audace, poussé par une cupidité effrénée. Son but, c'est le vol, mais il veut l'atteindre sûrement. Il sait que dans un cabinet situé à côté de la chambre des époux Rolland, se trouve un coffre-fort; il espère y trouver des sommes considérables. Mais pour arriver à ce cabinet, il faut traverser la chambre à coucher. Sa détermination est prise depuis longtemps : il est décidé à se débarrasser de ses anciens maîtres. Il pénètre dans leur appartement après avoir ôté ses chaussures et sa blouse. Il s'approche de la couche où ils reposent, frappe le mari, puis la femme, et après les avoir assommés, les égorge. Ensuite il va droit au coffre-fort; mais il est trompé dans son attente, aucun son ne se fait entendre dans l'intérieur du coffre; d'ailleurs ses efforts sont vains, il ne peut l'ouvrir; il fouille alors les meubles, les vêtements, et se sauve en emportant une somme de 48 francs!!!

Pourra-t-on nier, ajoute M. le procureur-général, que ces deux crimes simultanés aient été commis avec préméditation? Non : la preuve de la préméditation résulte et du soin que l'accusé avait pris de se munir d'une arme terrible, et d'ôter sa blouse pour ne pas emporter les traces accusatrices du sang qu'il allait répandre. Elle résulte aussi des déclarations des médecins. Didier a donc lâchement et froidement assassiné ses anciens maîtres sans même avoir eu l'excuse d'un effroi quelconque, d'une résistance de l'une ou de l'autre de ses victimes.

Enfin M. le procureur-général repousse toute idée de circonstances atténuantes. Didier est un homme débauché, signalé par de nombreuses infidélités, déjà frappé par la justice; c'est un homme capable de tout, il est indigne de toute pitié.

Lorsque vous avez devant vous un homme tel que Didier, dit en terminant M. le procureur-général, non, l'indulgence n'est pas possible, et nous croirions faire injure à votre probité si nous discutions cette question. Lorsque deux assassinats ont été commis qui attestent une incorrigible perversité, qui ont jeté le désespoir dans une famille à juste titre estimée, et l'épouvante dans un département, la conscience publique réclame une grande expiation, et jamais forfait plus grand que celui de Rémilly n'a appelé sur son auteur un plus légitime châtiment.

Après ce réquisitoire, aussi remarquable par l'élégance du style que par l'élévation des pensées, Me Adrien de Cléry, avocat, a présenté la défense de l'accusé avec un véritable talent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Rohaut de Fleury.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ACCOUCHEMENT CLANDESTIN D'UNE LINGÈRE DE PENSIONNAT DE JEUNES FILLES.

La prévenue appartient à une famille très honorable, que les faits soumis aujourd'hui à la justice ont plongée dans la désolation.

La prévenue a dix-huit ans environ; d'une conduite irréprochable jusqu'alors, elle aurait été, paraît-il, séduite par un commis-voyageur, et ce sont les conséquences de cette première faute qu'elle expie cruellement aujourd'hui.

L'enfant né de ces relations a péri asphyxié, et un homicide par imprudence est aujourd'hui reproché à la prévenue; elle pleure abondamment et cache son visage dans son mouchoir.

Une vieille dame est entendue; c'est la mère de la maîtresse du pensionnat de jeunes filles auquel la prévenue était attachée en qualité de lingère.

Nous étions très contentes d'elle, dit le témoin, et les enfants l'aimaient beaucoup. Le 4 octobre, elle vient nous demander un congé de huit jours pour aller voir sa mère; cette demande subite, imprévue, nous étonna, et l'absence de cette jeune fille nous mettait un peu dans l'embarras; nous lui demandâmes pourquoi elle n'avait pas profité des vacances pour demander un congé qu'il nous était très difficile de lui accorder après la rentrée; bref, elle insista, et sur notre désir, elle consentit à ne partir que le 8, c'est-à-dire à rester quatre jours. Le 8 au matin, on vient nous avertir qu'elle était très malade; je monte au dortoir où se trouvait son lit avec dix autres lits d'élèves. Je l'interroge sur sa maladie, elle me répond qu'elle a une courbature, qu'elle éprouve une grande souffrance intérieure, et cependant elle persiste à partir tout de suite; je lui dis que je ne m'y opposais pas si elle insistait, que j'allais lui envoyer chercher une voiture; cependant je lui fis observer qu'il y avait une infirmerie à l'établissement, qu'on y soignait les élèves malades et qu'elle ferait mieux d'attendre son rétablissement pour s'en aller chez sa mère.

Elle persista dans sa résolution et je la quittai. Sur ces entrefaites, on vint me prévenir qu'elle s'était levée, avait fait un paquet dans un drap et que ce drap portait des taches de sang; je montai aussitôt au dortoir et je reconnus la vérité de cette déclaration; j'eus aussitôt le soupçon, non pas d'un accouchement (car aucune des élèves qui avaient passé la nuit dans le même dortoir qu'elle, n'avait entendu de cris), mais d'une fausse couche. Un médecin requis constata un accouchement. Nous fûmes très surprises, car nous avions eu d'excellents renseignements sur cette pauvre fille et nous étions très satisfaites de sa conduite. Nous avons su qu'il lui était arrivé un accident; elle aura perdu la tête et aura succombé.

M. le président : Vous ne vous étiez pas aperçue qu'elle fut enceinte?

Le témoin : Du tout.

D. Vous avez vu l'enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Le médecin vous a-t-il dit qu'il était encore chaud? — R. Oui, monsieur.

D. Après la constatation par le médecin, vous a-t-elle dit les circonstances de son accouchement? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas trouvé dans ses effets une layette? — R. Nous avons trouvé une brassière toute faite et une autre commencée.

Le témoin suivant est le médecin qui a constaté l'accouchement.

Les taches du drap, dit le témoin, m'ayant immédiatement indiqué soit un accouchement, soit une fausse couche, soit un avortement, j'interrogeai la prévenue; elle m'avoua qu'elle était accouchée, je lui demandai à voir son enfant, elle me montra un paquet et chercha à le défaire, mais elle était si tremblante qu'elle n'en pouvait pas venir à bout; je le défis moi-même et je trouvai dedans un petit enfant que j'examinai; il était très bien constitué, était né viable et avait vécu; je crois même pouvoir affirmer qu'il avait crié; l'autopsie a démontré que les poumons étaient pleins d'air. Cette jeune fille était dans une situation très délicate, elle couchait au milieu de dix jeunes filles et d'une sous-maîtresse qui pouvaient s'éveiller au moindre bruit; elle a donc dû étouffer ses propres cris pendant l'accouchement et aura voulu, après l'opération, étouffer aussi ceux de son enfant; elle l'aura mis dans le lit sous les couvertures, et c'est ce qui expliquerait l'asphyxie.

M. le président : Quelle explication vous a-t-elle donnée?

Le témoin : Elle me dit que son enfant était venu mort.

M. le président, à la prévenue : A quel moment êtes-vous entrée dans le pensionnat?

La prévenue : Le 8 mars.

D. A ce moment vous étiez enceinte et vous le saviez? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien! c'était déjà une première faute à vous que d'entrer dans cet état dans un pensionnat de jeunes filles; à quelle époque pensiez-vous accoucher? — R. Le 24 octobre.

D. Vous avez confié à un témoin que vous comptiez accoucher du 8 au 24; cependant vous avez attendu jusqu'au 8 pour quitter la maison. — R. Je voulais partir le 4, on m'a retenue quelques jours et je ne pensais pas du tout accoucher le 8; c'est une chute que j'avais faite la veille en jouant avec les élèves qui m'a avancé.

D. Où vouliez-vous aller faire vos couches? — R. Chez une sage-femme, rue Saint-Denis, à qui j'avais fait retenir une chambre.

D. Vous n'aviez à peu près rien préparé pour recevoir votre enfant? — R. J'avais déjà fait une brassière et j'en avais commencé une seconde; mais craignant qu'on ne s'en aperçût, j'avais renoncé à faire la layette moi-même et je l'aurais achetée toute faite; il m'était dû 140 fr. par la maîtresse du pensionnat.

D. A quelle heure avez-vous ressenti les premières douleurs? — R. De minuit à une heure.

D. Eh bien! dès ce moment vous avez commis l'imprudence de rester seule, sans secours; pourquoi n'avoir pas appelé? — R. Je n'ai pas osé... la honte...

D. Dans cette cruelle position il faut oser, avoir le courage de subir les conséquences de la faute qu'on a commise; à quelle heure êtes-vous accouchée? — R. A cinq heures et demie.

D. Vous n'avez pas secouru votre enfant? — R. Il est venu mort.

D. Le médecin vous donne un démenti formel; il va jusqu'à dire que l'enfant a probablement crié. — R. Non, monsieur; j'ai regardé mon enfant, il ne faisait pas un seul mouvement.

D. Le médecin a été plus sévère que la prévention, car il dit : « Il est bien probable que l'enfant a été étouffé à dessein. » — R. (Sanglottant). Oh! monsieur, je vous jure....

M. le président : Je vous répète que vous n'êtes pas accusée d'infanticide, mais bien d'homicide par imprudence; il est au moins probable que l'enfant a été ou étouffé sous les couvertures ou noyé dans les eaux, ce qui ne serait pas arrivé si vous aviez appelé. Ainsi, voyez : on monte auprès de vous; vous demandez de la tisane, pour éloigner la personne; dès qu'elle est partie, vous enveloppez votre enfant dans un paquet, et vous envoyez chercher une voiture...

M. Genreau, avocat impérial, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Portier.

Jurés titulaires : MM. Miramon, docteur en médecine, rue Saint-Lazare, 23; Durouchoux, marchand de vin, rue [illegible] 94; Michaud, propriétaire, à Passy; Ménil, propriétaire, à Neuilly; Durand, menuisier, impasse Sainte-Opportune; Hons-Olivier, employé, rue Constantine, 3; Guérin, marchand de vin, à Créteil; Martin, ancien avoué, rue Saint-[illegible] 366; Fortier, rentier, rue des Douze-Portes, 3; Dupuis, propriétaire retraité, à Batignolles; Cailleux, propriétaire, à Berthier, négociant en vins, quai d'Orléans, 6; Arnoux, employé, à Neuilly; de Saint-Julien, régisseur de l'Hôtel du Mont-Thabor, 28; Charles, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses; Buignet, pharmacien, rue Basse-du-Rempart, 24; Lecervoise, économe à la Pitié, rue Lacépède, 1; Nouet, propriétaire, rue de l'Entrepôt, 23; Savard, bijoutier, rue Saint-Gilles, 26; Grohé, ébéniste, rue de Varennes, 88; [illegible], propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 14; Belz, [illegible] de nouveautés, rue du Temple, 177; Bourgeois, [illegible] d'étoffes, à Batignolles; Abadie, employé, à Belleville; [illegible]fard, négociant, rue de Rivoli, 156; Lelut, docteur [illegible] cine, boulevard de l'hôpital, 47; Templier, libraire, [illegible] re-Sarrazin, 12; Regnault, éditeur d'Estampes, rue [illegible] ques, 45; Chapellier, propriétaire, rue Saint-Louis, [illegible] neau, officier retraité, à Vincennes, Talange, [illegible] Caisse de la Boulangerie, rue de Rivoli, 80; Barat, [illegible] de bois, rue Amelot, 24; Bouchut, médecin, quai Malaquais, 15; Despeaux, propriétaire, à Courbevoie; Chabaille, [illegible] de lettres, rue de l'Est, 35; Poncelot, architecte, rue [illegible] ghien, 31.

Jurés suppléants : MM. Lavergne, officier retraité, à [illegible] ronne; Watin, propriétaire, rue de Larochefoucauld, 4; [illegible] Bannelier, propriétaire, à Belleville; Enocq, graveur [illegible] taux, rue de Strasbourg, 59.

On lit dans *la Patrie* :

« L'organisation des grands commandements militaires pour l'Italie méridionale est terminée. Naples sera le lieu d'un grand commandement et Palerme le siége d'un autre. Il y aura pour les Etats de terre-ferme un sous-commandement à Aquila, dans les Abruzzes, et un autre à Reggio, dans les Calabres; et pour la Sicile un sous-commandement à Messine.

« Chaque grand commandement sera occupé par un maréchal ou par un général d'armée. Cette organisation militaire, semblable à celle de la France, aura pour résultat de donner plus d'action à l'armée dans l'Italie méridionale.

« Les dernières dépêches de l'Italie méridionale annoncent que le roi Victor-Emmanuel venait d'arriver à Naples, de retour de Palerme.

« Plusieurs journaux étrangers annoncent que le gouvernement espagnol venait de protester contre la formation d'un camp à Bagnères-de-Bigorre. Nous croyons pouvoir donner à cette nouvelle le plus complet démenti. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

L'instruction relative à l'assassinat de M. le président Poinsot se poursuit sans désemparer depuis hier, et paraît qu'on aurait déjà réuni des indices qui permettent de donner une direction fixe aux recherches. Le parquet, soin de la justice a été, dit-on, de faire rapporter tous les billets délivrés aux diverses stations pour le train qui a mené M. Poinsot afin de les contrôler avec les registres des receveurs, et s'assurer s'il y a concordance des nombres. Si, comme on est porté à le penser jusqu'à cette heure, l'assassin s'est échappé pendant le marche du train, son billet manquera, et l'on saura facilement à quelle station il l'avait pris; on le saurait sans doute encore en supposant que l'assassin ait remis son billet à une station intermédiaire, car il est probable que, dans ce cas, le billet devait avoir une destination autre, c'est-à-dire plus éloignée.

Nous avons dit hier que l'assassin avait laissé dans le wagon une tabatière et un cache-nez. Ces deux objets ont été saisis comme pièces à conviction par la justice et pourront être utilisés dans les recherches.

Le cache-nez est très reconnaissable : il est en coton blanc et couleur lie de vin; on en porte peu de cette couleur à Paris ou dans les environs.

Les investigations de la justice se poursuivent sur toute la ligne parcourue depuis Troyes. Dès hier, M. le procureur impérial a envoyé l'un de ses substituts dans cette ville pour y procéder à une enquête. On dit qu'un individu aurait été remarqué à la gare du chemin de fer quelque temps avant le départ du train qui a ramené M. Poinsot à Paris, et que cet individu portait un cache-nez de quelque analogie avec celui trouvé dans le wagon.

On comprend la réserve qui nous est imposée par l'intérêt de la marche de l'instruction, et nous devons nous abstenir, quant à présent, de reproduire les diverses rumeurs qui circulent sur les opérations de la justice.

L'autopsie à laquelle M. le docteur Tardieu a procédé aujourd'hui a levé tous les doutes sur la manière dont le crime a été commis. Il paraît certain que l'assassin était armé de pistolets, sans doute d'un *revolver*, et que deux coups de feu ont été déchargés sur la victime; la tête portait deux ouvertures, l'une au-dessus de la tempe, l'autre à la partie opposée du crâne, que sans doute la balle avait traversé. Une autre blessure d'arme à feu se trouvait dans la région du cœur, et la balle a été retrouvée dans les vêtements.

Nous croyons devoir extraire d'un article publié aujourd'hui au *Moniteur*, par un honorable magistrat de la Cour de Paris, le passage suivant, dans lequel il rend un juste hommage à la mémoire de M. le président Poinsot :

« La mort de M. le président Poinsot, indépendamment du tragique événement qui en fait un sujet de deuil pour la magistrature tout entière, causera une douleur profonde dans la compagnie dont il était un des membres les plus éminents. Il appartient à un magistrat de la chambre qu'il présidait avec tant de distinction, plus qu'à tout autre, de se rendre l'organe des justes regrets de ses pairs. J'ai siégé trois ans avec M. Poinsot, et, dans toute ma carrière, je n'ai pas trouvé de magistrat qui portât plus haut le sentiment de ses devoirs et qui comprît mieux la responsabilité attachée à la redoutable fonction de juger les autres.

« M. Poinsot joignait à un profond savoir juridique, à une expérience consommée, cette sagacité de l'esprit qui fait apercevoir du même coup la difficulté et la solution, et, malgré les avantages et la triste nécessité où l'on est souvent à Paris, même en Cour souveraine, de juger vite, il ne s'en rapportait pas toujours aux impressions de l'audience. Pour peu que l'affaire fût épineuse ou qu'elle soulevât des doutes ou des hésitations dans l'esprit de ses collègues, il la mettait en délibéré, et en retenait souvent pour lui l'examen. Ce n'est que par un travail infatigable que le sentiment de ses devoirs lui rendait attrayant, qu'il ponvait suffire à l'immensité de sa tâche; et on l'entendait quelquefois dire, lorsque, tourmenté d'insomnies causées par une maladie du cœur dont il était affligé, il était forcé de passer la nuit dans son fauteuil, qu'il y faisait diversion à ses souffrances en relisant, pour mieux assurer sa conviction, toutes les pièces du dossier.

« M. le président Poinsot, malgré la juste autorité

qu'il exerçait, je le dirai sans offenser personne, sur tous ses collègues, aimait et appelait la discussion. Il la soutenait en esprit convaincu, mais ne trouvait pas mauvais, lorsqu'il n'avait pas réussi à faire partager à tous sa conviction, que chacun gardât la sienne. C'est là le cachet d'une véritable supériorité.

« Je me borne à ces rapides appréciations, premier cri du cœur, et qui seront complétées sans doute par une voix plus autorisée que la mienne, lorsque nous serons tous réunis autour du cercueil du collègue éminent dont un crime horrible, inouï, vient si douloureusement de nous séparer. Je tenais à offrir à sa mémoire ce premier hommage de nos communs regrets.

« FLANDIN,
« Conseiller à la Cour impériale. »

M. Poinsot était depuis trente ans dans la magistrature. D'abord procureur du roi à Troyes, il était entré au parquet du Tribunal civil de la Seine comme substitut le 7 juillet 1833. Il était devenu successivement substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris, puis avocat-général à la même Cour le 14 avril 1847. — Révoqué le 29 février 1848, il était rentré à la Cour d'appel de Paris le 2 mai de la même année avec le titre de conseiller. — Le 6 avril 1857 il avait été nommé président de chambre à la Cour impériale de Paris.

Aujourd'hui, à l'audience de la 4e chambre de la Cour, présidée par M. Henriot, doyen, Me Rivolet, qui avait à plaider la première affaire, a, d'une voix visiblement émue, fait précéder sa plaidoirie des paroles suivantes :

« Au moment de continuer une plaidoirie commencée devant M. le président Poinsot, permettez-moi de vous dire quelle a été notre douleur à tous en apprenant le crime dont il a été victime. Nous avons été frappés d'une véritable stupeur, et la journée d'hier a été pour le Palais une journée de deuil. Il n'est personne qui n'ait pu apprécier sa merveilleuse sagacité, sa science profonde du droit, sa scrupuleuse attention à suivre les débats les plus arides, et cet amour, cette passion pour la justice qui formait le trait distinctif de son caractère. Je ne parle pas seulement en mon nom personnel, et je crois être l'organe du Barreau tout entier. »

Dans la même affaire, M. l'avocat-général Roussel, en commençant, a dit qu'il croyait se rendre l'interprète des sentiments véritables de la chambre en remerciant M. Rivolet des paroles si bien exprimées par lesquelles il associait le Barreau à la douleur si légitime de la Cour.

L'heure des obsèques de M. Poinsot est indiquée pour midi. On se réunira à la maison mortuaire, rue d'Isly, n° 12.

Il n'y aura pas d'audience à la 1re chambre civile de la Cour. On pense que dans les autres chambres civiles il sera procédé à un simple appel et à la remise des causes.

M. Choppin, nommé président du Tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Delahuproy, non acceptant, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— Mme la baronne de Parazza possède, à l'angle du boulevard des Capucines et de la rue Neuve-Saint-Augustin, une maison à large façade où plusieurs photographes ont établi leur industrie. Ce fut d'abord M. Legray, puis M. Alophe, qui occupe aujourd'hui l'une des extrémités de la maison ; l'autre angle étale, en énormes caractères, la griffe populaire de Tournachon-Nadar. Du voisinage et de la concurrence est né le procès aujourd'hui soumis au Tribunal.

MM. Albert et Ernest de Briges ont été longtemps les commanditaires de M. Legray ; c'est à ce titre qu'ils prirent à bail, de Mme de Parazza, divers locaux où cet habile artiste établi ses ateliers. Les baux, qui sont de 1855, 1856 et 1858, se réfèrent expressément à l'industrie photographique. Une première disposition ne permet aux locataires de les céder qu'à un seul et même locataire exerçant la profession de photographe ; une seconde clause autorise MM. de Briges à placer sur le panneau gauche de la porte cochère un tableau photographique. De son côté, Mme de Parazza « s'engage à n'accorder à aucun autre photographe l'autorisation de placer un tableau sur les autres panneaux de bois des battants de la porte cochère. »

Au commencement de 1860, la société formée par MM. de Briges et Legray s'est dissoute, avec une perte ; M. Legray s'est séparé de ses commanditaires ; M. Alophe, peintre et lithographe, a pris sa place dans une société nouvelle. Sur ces entrefaites, Mme de Parazza a loué une autre partie de sa maison à M. Tournachon-Nadar. Dans ce fait, MM. de Briges ont vu une atteinte à leurs droits, et ils ont introduit contre Mme de Parazza et M. Tournachon une demande tendant à l'expulsion du nouveau locataire et à la condamnation de leur propriétaire en dommages-intérêts, tant pour le passé que pour l'avenir.

Me de Lamberterie, leur avocat, a exposé que M. Tournachon exerce identiquement la même industrie que MM. de Briges, à savoir, le portrait, avec le paysage comme accessoire. Cette concurrence, établie si près d'eux, a fait baisser leurs prix de moitié depuis un an, c'est-à-dire depuis qu'elle existe. Elle leur enlève en outre, par suite d'une confusion inévitable, une partie de leur clientèle. La foule préfère à l'atelier modeste de MM. de Briges les salons chargés d'or et de couleur de Nadar. Cette situation est, suivant les demandeurs, contraire aux engagements réciproques que le bail implique. Introduire dans sa maison une industrie semblable à celle qu'exerce un locataire antérieur, c'est, de la part du propriétaire, manquer à l'obligation de *faire jour paisiblement* son locataire, que le législateur a écrite dans l'article 1719 du Code Napoléon.

Ainsi le décident, en l'absence de toute stipulation, trois arrêts de la Cour de Paris des 12 janvier 1842, 14 avril 1849 et 29 mars 1860, qui n'ont pas encore rencontré de contradiction sérieuse. Pour que le droit commun pût recevoir une exception dans la cause, il faudrait qu'on produisît une clause réservant au propriétaire le droit de recevoir dans la maison d'autres photographes que MM. de Briges. La disposition par laquelle Mme de Parazza s'est interdit le droit de permettre à d'autres photographes de placer des tableaux sur sa porte cochère, a-t-elle cette portée ? Les demandeurs le nient, et prétendent que cette interdiction a été écrite dans leur intérêt, non dans l'intérêt du propriétaire. Elle avait seulement pour but d'empêcher qu'un photographe établi au-dehors ne put, comme cela arrive fréquemment, étaler à côté d'eux ses annonces et ses spécimen.

C'est sur cette disposition du bail que Mme de Parazza se fonde au contraire pour soutenir, par l'organe de Me Dufaure, qu'elle avait gardé sa liberté. C'est l'interprétation la plus naturelle et la plus simple ; il faut ajouter que la distinction de l'immeuble dans lequel ont loué MM. de Briges, et qui fut évidemment disposé pour recevoir des ateliers de photographie, est incompatible avec le système exclusif que plaident MM. de Briges. Quand ceux-ci sont entrés dans la maison, ils y ont trouvé deux photographes : M. Alophe, aujourd'hui leur associé, et MM. Bisson, commandités par M. Dollfuss. La concurrence était installée dans la maison de Mme de Parazza, quelle raison de l'en exclure vis-à-vis du nouveau locataire ? Mme de Parazza ajoute,—et M. Nadar, représenté par Me Marie, corrobore son dire,—que MM. de Briges et Legray ont connu le projet de bail réalisé plus tard en faveur de M. Nadar, et qu'ils y ont consenti.

Après avoir entendu les parties, qu'il a fait comparaître en personnes à l'audience, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si, en thèse générale, le bailleur, en l'absence de toute clause d'interdiction et à défaut de tous documents en dehors du bail, est tenu, aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, de faire jouir paisiblement le preneur en n'introduisant postérieurement dans sa maison aucun individu qui exercerait la même industrie que lui, ce principe doit recevoir une exception dans l'espèce actuelle à raison des circonstances de la cause ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes d'un bail sous seings privés à la date du 18 octobre 1855, enregistré, la baronne de Parazza a loué aux sieurs de Briges un appartement et dépendances dans sa maison, boulevard des Capucines, 35, pour y exercer l'industrie de photographe ; que ce bail ne contient aucune clause expresse d'interdiction de louer à d'autres photographes ;

« Mais attendu que par l'article 10 de ce bail la baronne de Parazza autorise les sieurs de Briges à placer sur le panneau gauche de la porte cochère de la maison un tableau et qu'elle s'engage à n'accorder à aucun autre photographe l'autorisation de placer un semblable tableau sur l'autte panneau de ladite porte cochère ;

« Attendu que par cette restriction limitative, la baronne de Parazza a conservé la faculté de placer sur toutes les autres parties de sa maison des tableaux photographiques, et conséquemment le droit de louer ses appartements à d'autres photographes ; qu'il n'est pas possible de supposer que la baronne de Parazza a fait cette réserve uniquement pour permettre à des personnes qui ne sont pas ses locataires d'appliquer de semblables tableaux sur la façade de sa maison ; que le droit de la baronne de Parazza de louer à d'autres photographes que les comte et marquis de Briges est encore confirmé par la comparution des parties à l'audience et par d'autres faits révélés aux débats ; qu'en effet, il en résulte que, lorsque les sieurs de Briges se sont présentés chez la dame de Parazza pour louer ou signer le bail, ils lui ont demandé expressément de s'interdire le droit de location ultérieure à des photographes ; qu'elle s'y est toujours refusée, et que ce n'est qu'à titre de concession qu'elle a ajouté par renvoi au bail l'article 10 susénoncé ;

« Attendu que, si postérieurement au bail consentit par la baronne de Parazza aux sieurs de Briges, le sieur Alophe, peintre, lithographe et photographe, depuis longtemps locataire de la maison, avant d'être associé auxdits sieur de Briges, avait appliqué sur les murailles son tableau, il n'est pas établi que ce soit à l'instigation des sieurs de Briges que la baronne de Parazza l'a fait enlever ;

« Attendu, en outre, que la construction de la maison dont la façade est considérable sur le boulevard, indique qu'elle a été disposée pour recevoir des établissements de ce genre ;

« Attendu, enfin, que le sieur Tournachon dit Nadar, qui se trouve à l'autre extrémité de la maison, ne cause aucun préjudice à l'industrie de MM. de Briges, qui ont une entrée particulière, et qu'il n'y a pas de confusion possible entre les deux établissements ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les sieurs Briges mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

(Tribunal civil, 3e chambre ; présidence de M. Bonnefoy des Aulnais ; audiences des 27 novembre et 4 décembre ; conclusions conformes de M. le substitut Baret Ducouder.)

— Hier, entre huit et neuf heures du soir, un incendie s'est manifesté avec une grande violence dans une fabrique d'ouate, passage Saint-Sébastien, 8. C'est dans un magasin ou dépôt de coton, au quatrième étage d'un vaste corps de bâtiment, que le feu a pris, et tout ce qui se trouvait dans ce magasin n'a pas tardé à être embrasé. Peu après, les flammes se sont fait jour à travers la toiture, et, en s'élevant en tourbillon à une grande hauteur, ont annoncé au loin le sinistre. M. Colin, commissaire de police du quartier, arrivé en toute hâte sur les lieux, a fait appeler des secours de divers points, et peu après sont également arrivés des sapeurs-pompiers des postes voisins et de la rue Culture-Sainte-Catherine avec huit pompes ; de forts détachements de la garde de Paris, des 37e, 68e régiments de ligne et 19e bataillon de chasseurs. Le service de sauvetage a pu être promptement organisé sur de larges bases ; le feu a été énergiquement attaqué sur toutes ses faces, et l'on a pu le concentrer dans son foyer primitif et s'en rendre maître au bout de deux heures de travail ; mais toutes les marchandises renfermées au quatrième étage et les combles du bâtiment ont été réduits en cendres.

M. le préfet de police, qui se trouvait sur les lieux, et M. le colonel de la Condamine, du corps des pompiers, qui avait dirigé la manœuvre des pompes, sont montés alors au quatrième étage pour reconnaître la situation des lieux, et à peine étaient-ils descendus que le plancher de cet étage s'écroula avec fracas sur celui du troisième. Deux heures plus tard, vers une heure et demie du matin, ce dernier plancher, surchargé, s'écroula à son tour sur celui du deuxième, qui fut entraîné sur le plancher du premier et avec lui sur le sol du rez-de-chaussée, ne formant plus ensemble qu'un immense monceau de débris fumants sous lequel se trouvèrent ensevelies quatre personnes.

M. Colin, commissaire de police du quartier, fit procéder sur-le-champ à des fouilles actives dans les débris, et l'on parvint bientôt à dégager trois de ces quatre personnes : la première, le sieur France, caporal des pompiers, avait eu l'épaule gauche luxée ; la deuxième, le sieur Théobald, contre-maître de la fabrique, avait eu la quatrième côte du côté droit fracturée ; la troisième, le sieur Villemet, caissier de la même fabrique, avait reçu des contusions plus ou moins graves sur diverses parties du corps. Des soins leur furent donnés immédiatement par un médecin, et on les fit transporter ensuite, le premier à l'hôpital Saint-Louis, le deuxième à l'hôpital de Lariboisière, et le troisième à son domicile. Le commissaire de police fit poursuivre des fouilles sans interruption pendant près de trois heures, mais il fut impossible de découvrir la quatrième victime, le sieur Lejeune, fabricant de charnières et frère de l'un des fabricants incendiés.

Comme tout portait à croire que cet infortuné avait dû périr dans les premiers moments, et que l'on craignait un nouvel éboulement, on dut ajourner les fouilles. On fit bien, car moins d'un quart d'heure après avoir quitté l'emplacement, cet éboulement eut lieu, et aurait pu faire de nouvelles et nombreuses victimes.

Quatre autres personnes ont aussi été blessées en travaillant à l'extinction du feu, mais heureusement leurs blessures n'ont que peu de gravité, et ne mettent en danger la vie d'aucune d'elles.

La perte causée par ce sinistre est évaluée à 250,000 francs environ ; les fabricants étaient assurés.

D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement, cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

DÉPARTEMENTS.

MAYENNE (Laval). — Dans la journée du 15 novembre dernier, le sieur Armand Ledormeur, marchand, domicilié à Villedieu (Manche), se présenta chez M. Lodois d'Argouges, au château du Vallon, commune d'Entrammes. Il était porteur de marchandises et disait être chargé de les vendre pour le compte de M. Guillaume Sauvage, négociant, demeurant à Laval, place de la Mairie. Il racontait que M. Sauvage, ayant à faire dans la soirée un paiement de 16,000 francs, était dans la nécessité de faire des ventes à bas prix pour se procurer des fonds. M. Sauvage, informé de cette imposture, a intenté contre le sieur Ledormeur une action en dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce de Laval, dans son audience du 21 novembre, a accueilli la demande par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, après avoir entendu Me Vilfeu pour le demandeur, et Me Allouel pour le défendeur,

« Attendu qu'il est constant que le sieur Ledormeur en se présentant dans la maison de M. d'Argouses comme étant le commis de M. Sauvage, pour faciliter la vente de ses marchandises, a allégué des faits susceptibles de nuire à la réputation de ce dernier ;

« Que, bien que la réputation de M. Sauvage soit au-dessus des attaques du sieur Lendormeur et n'ait rien à en souffrir, il n'en est pas moins vrai que la conduite de ce dernier doit être sévèrement blâmée comme déloyale ;

« Attendu que le Tribunal possède dès à présent tous les éléments nécessaires pour apprécier les dommages-intérêts dus au demandeur ;

« Condamne le sieur Ledormeur à payer à M. Sauvage la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré aux frais du défendeur dans l'*Echo de la Mayenne* et dans l'*Indépendant de l'Ouest* ;

« Condamne le défendeur à tous les dépens. »

ÉTRANGER.

RUSSIE (Stavropol, dans la province de Cis-Caucasie), 20 novembre.)—Dans nos environs, un duel vient d'avoir lieu entre deux jeunes lieutenants de l'armée russe du Caucase, MM. le prince de Gortschakow et le baron de Fittinghof. Ils se sont battus au pistolet. D'après les conventions arrêtées entre eux, ils se placèrent l'un vis-à-vis de l'autre ; on leur banda les yeux, et sur le commandement de l'un des trois témoins du duel, choisi *ad hoc* par la voie du sort, ils firent feu simultanément. M. de Gortschakow ne fut pas atteint ; M. de Fittinghof, frappé au cœur par la balle de son adversaire, resta mort sur la place.

Le prince de Gortschakow et les trois témoins, savoir : MM. de Schack, lieutenant ; de Nippa, sous-lieutenant, et Chomontow, chef d'escadron d'état-major, ont été arrêtés, et viennent de comparaître devant le Conseil de guerre de Stavropol.

Le ministère public a soutenu avec force l'accusation, et a conclu à ce que le conseil fît aux prévenus une rigoureuse application de la nouvelle loi sur les duels, laquelle, grâce aux sévères pénalités qu'elle prononce, avait depuis sa mise en vigueur, fait cesser les combats singuliers, qui jusqu'alors se multipliaient d'une manière effrayante dans les armées russes.

Les pénalités édictées par cette loi sont, pour les officiers : la perte de leur grade, de leurs décorations et de tous les droits et prérogatives nobiliaires ; et, en outre, huit ans de détention dans une forteresse ; aux simples soldats et aux sous-officiers, la loi inflige divers châtiments corporels.

Dans l'affaire, dont il s'agit, le Conseil de guerre prenant en considération que le prince de Gortshakow s'est distingué par son courage dans divers batailles, comme le prouvent les nombreuses blessures dont il porte les cicatrices ; que MM. de Schack et de Nippa sont très-jeunes (ils n'ont pas encore atteint l'âge de dix-neuf ans), et que le premier, étant né et élevé dans un pays étranger (l'Allemagne), aurait pu ne pas avoir une notion bien claire de l'extrême sévérité de la loi russe sur les duels ; que M. Chomontow, avant le combat, avait fait les plus louables efforts pour le prévenir, et qu'évidemment il n'avait consenti à être témoin du duel que dans l'espoir qu'il réussirait à opérer une réconciliation entre les deux adversaires, a trouvé qu'il y avait lieu d'user de son pouvoir discrétionnaire pour modifier à leur égard la rigueur de la loi, et en conséquence le conseil a prononcé une sentence qui déclare les trois premiers déchus de toutes les décorations et autres marques distinctives dont ils seraient investis, et qui les condamne à servir dorénavant comme simples fantassins dans l'armée jusqu'à ce qu'ils fassent quelque action d'éclat qui les rende dignes d'être signalés à Sa Majesté. Quant à M. Chomontow, le Conseil s'est borné à prononcer contre lui la peine de six mois d'emprisonnement dans les casemates d'une forteresse.

EMPRUNT OTTOMAN.

Par suite d'une décision prise par le gouvernement ottoman, d'accord avec le désir exprimé par MM. J. Mirès et Ce, il est convenu que le service des intérêts et amortissement du nouvel emprunt, jusqu'au remboursement intégral, sera confié à la Société générale de Crédit industriel et commercial. Toutefois et pendant la durée des versements, jusqu'au 1er janvier 1862, le paiement des intérêts et l'amortissement aura lieu également à la Caisse générale des chemins de fer.

Sur la proposition de MM. J. Mirès et Ce, une commission mixte a été nommée par le gouvernement ottoman.

Cette commission est constituée en comité de surveillance des opérations de l'emprunt.

Voici les noms des membres composant cette commission :

Membres résidant à Constantinople.

M. le marquis de Plœuc, inspecteur des finances françaises, membre du conseil supérieur des finances de l'empire ottoman ;
M. David Glavany, banquier ;
M. Ch. S. Hanson, banquier ;
M. C. Arlaud, l'un des chefs de la maison Arlaud, G. Court et Ce.

Membres résidant à Londres.

La direction de la Banque de Turquie ;
MM. Russel Ellice, de la maison Robarts Lubbock et Ce ;
William Gladstone, de la maison Thomson Bonar et Ce ;
H.-G. Gordon, de la Banque orientale ;
M.-E. Rodocanachi, de la maison Rodocanachi Sans et Ce.

Membres résidant à Paris.

MM. le comte Siméon, sénateur ;
Donon, banquier, consul général de Turquie ;
Lichtlin, directeur de la Société générale de Crédit industriel et commercial ;
Isidore Fould. (*Moniteur.*)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Obligations communales 3 p. 100 avec lots.

Le gouverneur du Crédit foncier de France, a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs de certificats provisoires d'obligations communales 3 p. 100 avec lots, qu'aux termes de l'article 8 du cahier des charges, le versement du 1er terme, soit 51 fr. par titre, doit être effectué du 20 au 30 décembre courant.

MM. les porteurs ont la faculté de libérer intégralement leurs titres par anticipation, et il leur sera bonifié désormais un intérêt de 2 1/2 p. 100.

Les versements sont reçus à Paris, au Crédit foncier de France, 19, rue Neuve-des-Capucines ; à la Société générale du Crédit mobilier, 15, place Vendôme, et dans les départements chez MM. les receveurs-généraux et particuliers des finances.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des Obligations de la Compagnie que les intérêts semestriels des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 janvier 1860, seront payés, à dater des 2 et 6 janvier prochain, à la Caisse de la Compagnie, rue Saint-Lazare, n° 124 (bureau des Titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations *au porteur* se trouve fixé ainsi qu'il suit :

Obligations 3 p. 100,	7 fr. 31
dito 4 p. 100 délivrées en échanges des actions de l'Ancienne Ce de Dieppe,	9 77
dito de l'Ancienne Ce de Saint-Germain (Emprunt 1842-1849),	24 36
dito de l'Ancienne Ce de Versailles (R. D.) (Emprunt 1843),	24 34
dito de l'Ancienne Ce de Rouen (Emprunt 1845),	19 51
dito de l'Ancienne Ce du Havre (Emprunt 1848),	29 36
dito de l'Ancienne Ce de l'Ouest (Emprunt 1852-1853-1854),	24 36

Les titres nominatifs n'étant pas soumis à l'impôt, les intérêts afférents à ces titres sont payés intégralement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 20 décembre courant, de dix heures à deux heures.

Bourse de Paris du 7 Décembre 1860.

3 0/0	Au comptant. Der c.	69 —.	—Sans chang.
	Fin courant. —	69 10.	—Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	96 90.	—Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	97 —.	—Hausse « 60 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 —	69 05	69 —	69 —
Id. fin courant ...	69 15	69 15	69 05	69 10
4 1/2 0/0, comptant	96 60	96 90	96 60	96 90
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	920	—	Autrichiens	507	50
Crédit mobilier	777	50	Victor-Emmanuel.....	400	—
Crédit indust. et comm.	568	75	Russes.....	455	—
Comptoir d'escompte ..	645	—	Sarragosse	553	75
Orléans.....	1385	—	Romains.....	337	50
Nord anciennes.....	991	25	S. Aut. Lombard	485	—
— nouvelles.....	900	—	Barcelone à Saragosse..	470	—
Est	610	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Lyon-Méditerranée....	910	—	Séville à Xérès.....	517	50
Midi.....	525	—	Nord de l'Espagne.....	492	50
Ouest.....	562	50	Caisse Mirès.....	385	—
Genève	395	—	Immeubles Rivoli.....	—	—
Dauphiné.....	—	—	Gaz, Ce Parisienne....	—	—
Ardennes anciennes ...	—	—	Omnibus de Paris.....	935	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	—	—
Beziers	82	50	Ce imp. des Voitures...	72	50
Bességes à Alais.....	—	—	Ports de Marseille . . .	430	—

CHEMIN DE FER DE SARAGOSSE A PAMPELUNE.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions que le semestre d'intérêt échéant le 1er janvier prochain, sera payé, à partir du 2 du même mois, à raison de 15 fr. par action, soit 6 p. 100 l'an :

A Paris, à la Caisse générale des chemins de fer, rue de Richelieu, 99 ;

A Marseille, chez MM. J. Mirès et Ce, 49 A, rue Grignan ;

A Lyon, Bordeaux et Toulouse, au syndicat des agents de change ;

A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

— ODÉON. — L'Oncle Million, comédie en cinq actes, en vers, de M. Bouilhet, vient d'obtenir le succès le plus éclatant. Ce soir, 3e représentation de cette œuvre remarquable, admirablement interprétée par Tisserant, Kime, Thiron, Febvre, Armand, Mmes Thuillier, Ramelli et Mosé. On commencera par le Legs.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le succès de la Dame de Monsoreau dépasse tous ceux obtenus à ce théâtre ; mais aussi jamais pièce n'avait réuni de pareils éléments de succès : elle est admirablement jouée par l'élite de la troupe, Mélingue en tête. Les décors et les costumes sont splendides. Tout Paris voudra voir ce beau drame de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

SPECTACLES DU 8 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Considération, le Feu au couvent.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne, le Docteur.
ODÉON. — L'Oncle Million, le Legs.
ITALIENS. — Marta.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Un Troupier qui suit les bonnes, le Guide.
GYMNASE. — La Dame aux Camélias.
PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivill, le Serment d'Horace.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Chevaliers du Brouillard.
FOLIES. — La Courte-Paille, Comme on gâte sa vie.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Premières armes de Richelieu.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur.
LUXEMBOURG. — La Queue du Diable, le Fils, Mme Camus.
DÉLASSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton,
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE MONSIEUR-LE-PRINCE, 51 **A PARIS**

Étude de Me **Henri DUFAY**, avoué, successeur de M. Poisson-Séguin.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 décembre 1860, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 51. Mise à prix : 150,000 fr. Revenu brut: 13,325 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Henri DUFAY**, avoué, rue Vivienne, 12; à Me Delorme, avoué, rue de Richelieu, 79; à Me Du Boys, notaire, boulevard des Italiens, 25; à M. Patte, boulevard de Sébastopol, 60, et au concierge de la maison. (1415)

FERME DE PÉRIGNY

Adjudication le 5 janvier 1861, au Palais-de-Justice à Paris,

De la belle **FERME DE PÉRIGNY**, ancienne propriété royale, sise à Périgny, près de Brunoy, station du chemin de Lyon (Seine-et-Oise).

Contenance, 95 hectares 21 centiares. — Revenu net par baux authentiques, 7,450 fr. — Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me **LA BOISSIÈRE**, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29; et à Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 131; et à Périgny, à M. Chatriot, fermier.

COMPAGNIE ROYALE DES

CHEMINS DE FER PORTUGAIS

Le conseil d'administration de la compagnie royale des **Chemins de fer Portugais** a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'il est fait, sur les actions de la compagnie, un dernier appel de 300 fr. par action, exigible du 1er au 15 janvier 1861.

Les actions ne seront admises à la cote officielle que libérées du versement intégral de 500 fr.

Tout actionnaire qui n'aura pas effectué ce versement de 300 francs appelés au 15 janvier prochain, sera passible d'un intérêt de retard égal à celui du produit statutaire des actions.

Cet intérêt courra à dater du 1er janvier, jour de l'appel de fonds.

Les versements seront reçus :

A Paris, à la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66;

A Londres, chez MM. Balleras et Ce, Philpot-Lane, 23;

A Lisbonne, chez M. Roldan, banquier;

A Madrid, chez M. José de Salamanca.

Le coupon de 8 fr. par action échu le 1er janvier sera accepté en déduction du versement à effectuer.

MM. les actionnaires sont prévenus que la compagnie a pris les mesures nécessaires pour qu'une avance de 200 fr. leur soit faite pour un an ou pour un délai moindre, à leur volonté.

Ils pourront, en conséquence, en faisant leur versement de 100 fr., demander dans le même bureau, une avance de 200 fr. par action contre dépôt de leurs titres.

Cette avance se fera à un taux d'intérêt égal à celui du produit des actions. (3793)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1861, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement aura lieu, pour les titres au porteur, sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 19 centimes par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs des titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1860. (*)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARTIE NORD DU RÉSEAU. SECTION DU BOURBONNAIS.

Tirage au sort du 6 décembre 1860.

Dans sa séance publique du 6 décembre 1860, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations remboursables au 1er janvier 1861.

Le sort a désigné les titres suivants :

Obligations du Bourbonnais et du Grand-Central (emprunt 1853-1854)

Remboursables à 500 fr.

1re série.	De	13,942 à 14,041	—	100
	De	88,774 à 88,873	—	100
	De	16,579 à 16,581	—	3
2e série.	De	180,511 à 180,610	—	100
	De	141,821 à 141,920	—	100
	De	132,329 à 132,331	—	3
3e série.	De	211,039 à 211,138	—	100
	De	291,574 à 291,673	—	100
	De	216,927 à 216,929	—	3
4e série.	De	311,720 à 311,819	—	100
	De	372,266 à 372,365	—	100
	De	356,122 à 356,124	—	3
		Total.		812

Obligations de Rhône et Loire 4 p. 100 (1re série).

Remboursables à 625 fr.

De	23,705 à 23,804	—	100
De	17,192 à 17,205	—	14
	Total.		114

Obligations de Rhône et Loire 3 p. 100 (2e série.)

Remboursables à 500 fr.

De	4,107 à 4,206	—	100
De	1,209 à 1,241	—	33
	Total.		133

Obligations de Saint-Etienne à Lyon.

Emprunts réunis. — Remboursables à 1,250 fr.

De	757 à 759	—	3
De	789 à 1885	—	97
De	2,917 à 2,950	—	34
	Total		134

Emprunts de 1850.—Remboursables à 1,250 fr.

1re série.	De 741 à 748	—	8
2e série.	De 3,039 à 3,046	—	8
3e série.	De 5,459 à 5,466	—	8
4e série.	De 7,604 à 7,611	—	8
	Total.		32

Obligations de Saint-Etienne à la Loire.

Emprunt de 1843. — Remboursables à 1,000 fr.

Dix obligations : Nos 140—251—277—285—123—231 — 439 — 274 — 256 — 44.

Emprunt de 1847. — Remboursables à 1,000 fr.

Seize obligations : Nos 220 — 78 — 334 — 160 — 467 — 122 — 329 — 548 — 208 — 344 — 573 — 487 — 189 — 497 — 276 — 408.

Ces obligations seront remboursées à partir du 2 janvier 1861, dans les bureaux de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, de dix heures à deux heures.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

PARTIE NORD DU RÉSEAU, SECTION DU BOURBONNAIS.

Echéance du 1er janvier 1861.

MM. les porteurs des obligations appartenant à l'ancienne société du Bourbonnais, sont prévenus que le semestre d'intérêts échéant le 1er janvier 1861, leur sera payé, à partir du 2 janvier, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, et à Lyon, rue Impériale, 33, sous déduction pour les titres au porteur de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

Ces paiements seront effectués ainsi qu'il suit :

Obligations 3 p. 100 du Bourbonnais. — Obligations 3 p. 100 du Grand-Central (Emprunt 1853-1854). — Obligations 3 p. 100 de Rhône et Laire, 2e série.

7 fr. 50 par obligation nominative.
7 31 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations 4 p. 100 de Rhône et Loire, 1e série.

12 fr. 50 par obligation nominative.
12 18 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de Saint-Etienne à Lyon. Emprunts réunis.

25 fr. » par obligation nominative.
24 33 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de St-Etienne à Lyon. Emprunt 1850.

25 fr. » par obligation nominative.
24 39 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de Saint-Etienne à Lyon. Reconnaissances de capitalisation.

27 fr. » par obligation nominative.
26 33 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de St-Etienne à la Loire. Emprunts 1843 et 1847.

25 fr. » par obligation nominative.
24 42 par coupon d'obligation au porteur.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du jeudi 20 décembre, de dix à deux heures.

MM. les porteurs des obligations Grand-Central (Emprunt 1853-1854), sont priés d'apporter leurs titres en même temps que leurs coupons, l'échange de ces obligations devant se faire à cette occasion.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs de certificats provisoires de l'emprunt émis au mois d'avril 1860 que, le 1er janvier 1861, ils doivent effectuer le troisième et dernier versement de 70 fr., soit 62 fr. 50 c. par obligation, déduction faite du coupon n° 2, et de 7 fr. 50 c., échéant à la même époque.

Les porteurs de certificats provisoires qui n'auront point effectué leur versement le 15 janvier, devront l'intérêt du retard, à 5 0/0 l'an, à partir du 1er janvier 1861.

Les certificats provisoires libérés du troisième versement seront déposés, pour être échangés dans les dix jours, contre des titres définitifs d'obligations.

A Paris, rue Laffitte, 28 ;

A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie lyonnaise des Omnibus, 6, place de la Charité;

A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier;

A Nancy, chez MM. Lenglet et Ce, banquiers;

A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier;

A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le semestre d'intérêts échéant le 1er janvier 1861, de 12 fr. 50 par action nouvelle de 500 fr., et de 6 fr. 25 par action ancienne (coupure) de 250 fr., sur lesquelles a été effectué le cinquième et dernier versement, sera payé, soit sur la présentation des actions constatant ledit versement, soit sur le dépôt préalable des coupons n° 5 des actions nouvelles et n° 9 des actions anciennes (coupures) :

A Paris, rue Laffitte, 28 ;

A Lyon, dans les bureaux de la Compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6 ;

A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier ;

A Nancy, chez MM. Lenglet et Ce, banquiers ;

A Châlons-sur-Marne, chez M. de Ponsort fils, banquier ;

A Londres, chez MM. Sheppard et fils, agents de la Compagnie, 28, Threadneedle street ;

A Genève, dans les bureaux de la Compagnie, maison Laya, quai du Rhône.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

FORMULAIRE USUEL ET COMPLET **DE PROCEDURE CIVILE**

ET COMMERCIALE, contenant tous les actes judiciaires, extra-judiciaires et procès verbaux du ministère des huissiers; suivi d'un **Tarif des frais et émoluments des avoués**; par **F. Jeannin**, ancien avoué de première instance. 1 vol. in-8°, 6 fr. 50.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS ou DICTIONNAIRE général et raisonné de LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE en matières civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot; précédé du CODE DES HUISSIERS; 2e édition, par M. **Marc Deffaux**, ancien huissier, auteur de la 1re édition, et par M. **A. Harel**, avocat, rédacteur du *Journal des Huissiers* 6 forts vol. in-8°, compactes. Prix de chaque volume, 7 fr. 50.

JOURNAL DES HUISSIERS Abonnement annuel, 10 fr.

MAISON ALPH. GIROUX

Brevetée

DE LL. MM. L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE.

Boulevard des Capucines, 43.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES

OBJETS D'ART.	ÉBÉNISTERIE.	LIBRAIRIE.
FANTAISIE.	MAROQUINERIE.	NÉCESSAIRES.
BRONZES.	PAPETERIE.	CARTONNAGES.

JOUETS D'ENFANTS,

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, *boulevard des Italiens*, 35

MAISON DE VENTE

Me THOMAS ET Ce.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

DENTIFRICES LAROZE

AU QUINQUINA, A LA PYRÈTHRE ET AU GAYAC.

La préférence qu'on leur accorde sur les autres dentifrices s'explique parce que toute leur valeur n'est point dans un nom pompeux emprunté au grec ou au persan, dans un flacon prétentieux, dans une enveloppe fastueuse, ni dans le prix exagéré, mais simplement dans la réunion de trois substances qui, en tout temps, dans tout pays, ont été reconnues par les médecins comme les plus salutaires pour la conservation des dents et des gencives. Cette triple garantie de composition leur a valu d'être conseillés par les médecins français et étrangers pour la toilette du riche comme du pauvre; *leur prix aussi bas que possible* étant à la portée de tous. De leurs observations il résulte que :

1° Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires.

2° L'**ÉLIXIR DENTIFRICE** a une action prompte, sûre et agréable, *pour arrêter les progrès de la carie*, pour guérir immédiatement les *douleurs ou rages de dents*, et par la régularité avec laquelle, loin de provoquer les fluxions, comme font tant de prétendus spécifiques, il les prévient le plus souvent.

3° La **POUDRE DENTIFRICE ROSE**, à base de magnésie anglaise, conserve l'éclat et la santé des dents, détruit le tartre dont elle empêche la reproduction, raffermit les gencives.

4° L'**OPIAT DENTIFRICE** tenant à l'état liquide l'extrait mixte de *quinquina*, de *pyrèthre* et de *gayac*, dont s'imprègnent les gencives, devient le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement.

PRIX DU FLACON D'ÉLIXIR : 1 fr. 25 ; DU POT D'OPIAT : 1 fr. 50 ; DU FLACON DE POUDRE : 1 fr. 25, dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchandes de modes et de nouveautés. Détail, pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

NOTA. Prière à MM. les commissionnaires et armateurs de toujours désigner dans quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8374—Meuble de salon, canapé, armoire, tables, pendule, etc.

8375—Armoire, fauteuils, chaises, poêle, etc.

8376—Tables, casiers, armoire, secrétaire, glace, cadres, etc.

Rue Saint-Georges, 17.

8377—Bureau, casiers, cartons, pendule, chaises, etc.

Le 9 décembre.

Commune de Châtillon, sur la place publique.

8378—Comptoirs, tables, glaces, buffet, eaux-de-vie, vins, etc.

A Fontenay, sur la place de la commune.

8379—Buffet, secrétaire, table, glace, pendule, lampes, comptoir, etc.

Le 11 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

8380—Comptoir, tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération de l'assemblée générale de la société l'Abeillère, en date du trois décembre mil huit cent soixante, enregistré sur extrait, à Paris, le sept décembre mil huit cent soixante, folio 127, case 4, par Letocard, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que ladite société, créée et constituée suivant acte sous seing privé en date du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi sous la raison sociale : BAUDEAU et Cie primitivement, puis sous la raison : J.-J. THIERRY-MIEG et Cie, et dont le siége est rue d'Enfer, 34, est et demeure dissoute. (5190)

Les soussignés Emile-Jules ORÉE, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17,

Et Toussaint-François-Baptiste GILLOT, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 21,

Coliquidateurs et seuls associés de la société ORÉE et Cie, dite Caisse des Expropriés, constituée par acte du vingt-cinq avril dernier, enregistré et publié, et dissoute par acte du trois novembre suivant, enregistré et publié, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17,

Déclarent modifier l'acte dudit jour trois novembre dernier, en ce sens que M. Jean-Louis GRAFFIN, propriétaire, demeurant à Paris-Passy, rue Basse, 16, ayant donné sa démission de liquidateur,

Mesdits sieurs Orée et Gillot restent seuls liquidateurs de la société dont il s'agit.

Fait double à Paris le six décembre mil huit cent soixante.

Enregistré à Paris le sept décembre mil huit cent soixante, folio 76, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Brachet.

Pour copie :

E. ORÉE.
GILLOT.

(5188)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier décembre mil huit cent soixante, et dont un des doubles porte la mention suivante :

Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent soixante, folio 69, recto, cases 2 à 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Brachet ;

Et dans lequel ont stipulé :

1° François-Gabriel POIRIER, employé, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 21, d'une part,

2° Et Edouard-Joseph NEVEUX, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 112, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

Article 1er.

Il y aura entre MM. Poirier et Neveux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de calottes grecques, casquettes, chapeaux et autres articles. Cette société commencera à courir à compter de cejourd'hui premier décembre, et finira à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-dix.

Article 2.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue de Rambuteau, 26.

Article 3.

La raison de commerce sera : G. POIRIER et Ed. NEVEUX.

Article 5.

La signature sociale sera : G. POIRIER et Ed. NEVEUX.

Elle appartiendra à chacun des associés, qui pourra l'émettre pour les affaires de la société, qui sera gérée et administrée indistinctement par l'un ou l'autre des associés.

Paris, le sept décembre mil huit cent soixante.

Pour extrait conforme :

G. POIRIER.
Ed. NEVEUX.

(5189)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 novembre 1860, lequel déclare le jugement de ce Tribunal du 5 janvier 1860, qui a prononcé la faillite du sieur BERGE, commun à la dame veuve Bergé (Adèle Lejeune), anc. fabr. de bonnets montés, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 5, actuellement placière en bonnets, rue Saint-Sauveur, 93 ; déclare, en conséquence en état de faillite ouverte la dame veuve Bergé, fixe au 5 janvier 1860 l'époque de la cessation des paiemens.

Nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, syndic provisoire;

Dit qu'à raison, tant du présent jugement que de celui du 5 janvier dernier, des opérations desdites faillites seront suivies sans distinction sous la dénomination suivante :

Faillite des sieur BERGÉ jeune (Emile-Louis), et veuve BERGÉ (Adèle Lejeune), anc. fabr. de bonnets montés, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 5, demeurant tous deux à Paris, le sieur Bergé, susdite rue Bourbon-Villeneuve, 5, et la veuve Bergé, rue Saint-Sauveur, 93 (No 16721 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 mai 1860, lequel refuse l'homologation du traité passé, à titre de concordat, le 6 mars 1860, entre le sieur MILON (André-Joseph), anc. boulanger, rue de Saintonge, 34, et ses créanciers ;

Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (No 15978 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 DÉC. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HALPHEN (Maurice), commissionnaire en diamants, demeurant à Paris, rue de Buci, 10 ; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (No 17817 du gr.).

Du sieur MINCKENER (Pierre), md de vins, demeurant à Saint-Denis : nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (No 17818 du gr.).

Du sieur PREMONT (Jules-Henri), fab. d'engrais, demeurant à Paris, rue d'Astorg, 36 ; nomme M. Charles de Mourgues juge commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 17819 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FÉQUANT, anc. agent de change près la Bourse de Paris, demeurant rue Richelieu, 112, ci-devant, actuellement sans domicile connu, le 13 décembre, à 9 heures (No 17740 du gr.);

De dame DE CLERMONT (Aglaée Regnault, femme de Gérasime), modiste, rue Bourdaloue, 9, le 13 décembre, à 1 heure (No 17810 du gr.);

Du sieur DE BETHISY (Constant-Eugène), miroitier, rue des Fossés-du-Temple, 17, le 13 décembre, à 1 heure (No 17811 du gr.);

Du sieur VAUCLIN (Henri), ancien entr. de bâtiments, rue de la Roquette, 128, demeurant actuellement faubourg Saint-Antoine, n. 87, le 13 décembre, à 2 heures (No 17793 du gr.);

De dame PLÉ (Céleste Joséphine-Philippine Vetter), mde de modes, rue Laffitte, n. 38, sous le nom de dame Plé-Vetter, le 13 décembre, à 1 heure (No 17809 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TÉTARD (Arsène-Isidore), bijoutier, rue de Lyon, 26, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 17651 du gr.);

Du sieur ADAMY, négoc., rue du Temple, 147, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (No 17581 du gr.);

De dame veuve LORD (Catherine Motteaux), mde revendeuse, rue de Cotte, 19, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 17727 du gr.);

De Dlle CHARLIER (Marie-Thérèse-Georgine), lingère et mde de confections, rue St-Honoré, 235, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (No 17737 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société A. RECOULES et PUJOS, émailleurs, quai de la Marne, 26-28, La Villette, composée de Adolphe de Recoules et Hippolyte Pujos, le 12 décembre, à 10 heures (No 17679 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PALAYRET dit ALBINI, négoc., aujourd'hui maître d'hôtel garni et ébéniste, rue Neuve-des-Mathurins, 73, ci-devant, actuellement place du Marché-St-Honoré, 29, le 13 décembre, à 10 heures (No 6143 du gr.);

De dame VAN CAMPS (Eugénie-Louise Bigot, femme séparée de corps et de biens du sieur), mde de vins, rue de la Sorbonne, n. 4, le 13 décembre, à 10 heures (No 17243 du gr.);

Du sieur MANSELLE dit ROBERT, anc. limonadier, route d'Italie, 34, actuellement rue Popincourt, 78, le 13 décembre, à 10 heures (No 17390 du gr.);

De dame KELSON (Grâce-Price Morgan, femme du sieur Walter), tenant hôtel meublé, rue de Courcelles, n. 29, le 12 décembre, à 10 heures (No 17567 du gr.);

De la société DOUCIET, PANCHAUD et Cie, fabr. de lampes, rue Pierre-Levée, 11, composée de Jean-Antoine-Justin Douciet, Dominique Panchaud et d'un commanditaire, le 13 décembre, à 2 heures (No 17323 du gr.);

De dame veuve GUEUDET (Victoire-Césarine Desclos, veuve de Jean-François Alexis), tenant maison meublée, faubourg Poissonnière, 38, et mde vins, faubourg du Temple, 4, le 13 décembre, à 2 heures (No 17463 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur HAUSER (Gaspard-Albert), éditeur d'estampes, rue du Bac, n. 108, sont invités à se rendre le 13 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THENENIN (Claude), fabr. de chaussures, faubourg Saint-Denis, n. 135, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 15498 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur GONNARD (François-Emile), anc. constructeur de bâtiments à Batignolles, rue des Dames, n. 7, sont invités à se rendre le 13 déc., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 14271 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MALAQUIN, md de vins, avenue de Clichy, 73, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 16 fr. 36 c. pour 100, unique répartition (No 16956 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FOUQUE (Jules-Claudius), md de vins, rue du Pont-Louis Philippe, 10, le 13 décembre, à 1 heure (No 17344 du gr.);

Du sieur RAYER (Ernest-Edmont-Achille), nég. en draperies, rue Vivienne, 7, le 13 décembre, à 10 heures (No 17590 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATION APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur HAMOT, nég., impasse de la Pompe, n. 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 déc., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 15498 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur GONNARD (François-Emile), anc. constructeur de bâtiments à Batignolles, rue des Dames, n. 7, sont invités à se rendre le 13 déc., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 14271 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MALAQUIN, md de vins, avenue de Clichy, 73, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 16 fr. 36 c. pour 100, unique répartition (No 16956 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 DÉCEMBRE 1860.

DIX HEURES : Paillard, md de draps, clôt.—Henraux, quincaillier, id.

DIX HEURES 1/2 : Massin, md épicier, clôt.— Monchatre fils, horloger, id. — Barth, entr. de maçonnerie, id.—Ambiornsson, crémier, id. — Noiré, md de bois des îles, conc.—Pantou, entr. de maçonnerie, redd. de compte.

MIDI : Guillaume, peaussier, clôt.—Laurent, de Blois et Ce, nég., id. — Raspail, nég., id. — Lafabry, bronzier, id. — Fosse briquetier, vérif. — Chappe, libraire, clôt.—Bianchi, instruments de mathématiques, id. — Rady, libraire, id. — Pecquet, boucher, id. — Bizot, boulanger, id.—Aumoitte, boulanger, conc.—Bonhomme et Hédouin, mds de bois, id.

DEUX HEURES : Saigey, banquier, synd.—Dastugue, bottier, id.—Lemarchand, nég., vérif.—Verheven, directeur de manége, id.—Martin, entr. de charpentes, clôt.—Rebeyrol, md de vins, id.—Vve Pousse, ancien mde de tabletterie, conc. — Fusy et Vigerie, mds d'aciers, id.—Jamet, anc. boulanger, délib. (art. 570).

Décès et Inhumations

Du 5 décembre 1860.— Mme veuve Hébert, 67 ans, rue Oblin, 6. — Mme Mauduit, 54 ans, rue St-Honoré, 107. — M. Huttin, 37 ans, rue de Grammont, 7. — M. Lombard, 41 ans, rue de Cléry, 80.—Mme veuve Anthoine, 69 ans, rue Neuve-St-Augustin, 10.— Mme Dummich, 26 ans, rue St-Louis, 112. — M. Boussard, 35 ans, 36 ans, rue St-Louis en-l'Ile, 92.— M. Lejus, 36 ans, rue St-Jacques, 265.—M. Chestier de Lihus, 63 ans, rue de Condé, 12.— M. Gilbert, 47 ans, rue Vavin, 16.— M. Lacroix, 61 ans, rue des Canettes, 15. — M. Père, 45 ans, rue de l'Université, 12. — M. Delangere, 73 ans, Saint-Nicolas-d'Antin, 49. — M. Rouillon, 40 ans, rue Lamartine, 26. —M. Bonneau, 70 ans, boulevard de Strasbourg, 48. — Mme veuve Bigot, 42 ans, rue Grange-aux-Belles, 8.— Mlle Bouttier, 22 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 79 — M. Caron, 52 ans, rue de Metz, 12. — M. Gouttière, 67 ans, rue de Charenton, 175.— Mme veuve Boulard, 88 ans, rue de Lourcine, 138.—M. Ducray, 66 ans, rue du Sentier-du-Bac, 23. — M. Aubin, 61 ans, rue de la Tombe-Issoire, 88. — Mme veuve Blanc, 53 ans, rue Percevalt, 6.—Mlle Semon, 39 ans, rue du Faubourg-St-Jacques, 57.—M. Soudée, 75 ans, rue Blomet, 66. — M. Legrand, 58 ans, rue de la Tour, 46. — M. Dulac, 60 ans, rue de l'Eglise, 33.—Mme Vaissac, 32 ans, rue Moncey, 1.— Mme veuve Dedeker, 58 ans, avenue des Ternes, 47. — Mme Richer, 47 ans, chaussée Clignancourt, 74.—M. Poixalolle, 59 ans, impasse Fessart, 14.—M. Baudoin, 51 ans, rue Aumaire, 20.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Décembre 1860. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,